

\*\*\*\*\*

Paix-Travail-Patrie

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DU LOM ET DJEREM A BERTOUA

\*\*\*\*\*

"AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS"

JUGEMENT N°10/CIV  
DU 07 MAI 2015

\*\*\*\*\*

AFFAIRE

SOUS-COMMISSION CHARGÉE  
DE LA PRIVATISATION DES  
ENTREPRISES DU SECTEUR  
PUBLIC ET PARA-PUBLIC.

NATURE DU DIFFEREND

LIQUIDATION SOFIBEL (Belabo)

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire tenue au palais de justice de ladite ville, le jeudi sept mai deux mille quinze et présidée par :

--- Madame **MENGBWA Joséphine**, Présidente dudit Tribunal-----PRESIDENT ;

--- Assisté de Maître **ONYONG ABANDA** -----  
----- Greffier ;

--- A rendu le jugement relatif à l'affaire à la demande de la Sous-commission chargée de la privatisation des Entreprises du Secteur Public et Para-public de la SOFIBEL (Bélabo) ;

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

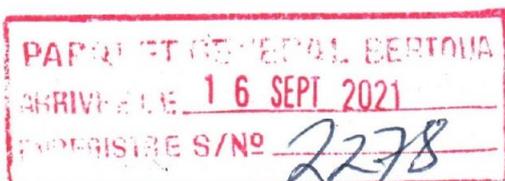
--- Le 19 octobre 1992 le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djérem rendait le jugement n°01/CIV dont le dispositif est ainsi conçu ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale, en premier ressort et

1<sup>er</sup> Rôle

1



après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Déclare en état de liquidation judiciaire la Société Forestière et Industrielle de Bélabo (SOFIBEL) ;

--- Nomme Monsieur PACAL Jean, Juge-Commissaire avec faculté de subdélégation ;

--- Nomme la Sous-commission chargée de la privatisation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic représentée par MM :

- MANDENG LIKENG Georges ;
- NGABA Evariste
- MBOUDOU MBALLA Côme, liquidateurs de ladite liquidation ;

--- Ordonne la suspension de toutes actions mobilières ou immobilières ainsi que toutes voies d'exécution sur les biens de ladite Société ;

--- Dit et juge que la présente décision sera affichée par extraits et insérée dans les journaux d'annonces légales ;

--- Condamne le demandeur aux dépens liquidés quant à présent à la somme de **1 683 000** ;

--- A la suite de cette décision et au regard des pièces versées au dossier de la procédure la cause fut enrôlée pour la première fois à l'audience du 02 avril 2015 et mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 07 mai 2015, date à laquelle le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi a rendu le jugement dont la teneur suit ;

### LE TRIBUNAL

--- Attendu que par jugement n°01/CIV du 19 octobre 1992, le Tribunal de Grande Instance de céans statuant en matière civile et commerciale déclarait en état de liquidation judiciaire la Société Forestière et Industrielle Bélabo (SOFIBEL), et nommait le sieur

PAGAL Jean, Juge-Commissaire ; qu'en outre, la sous-commission chargée de la privatisation des entreprises du secteur public et Para-public, représentée par les sieurs MANDENG LIKENG Georges, NGABA Evariste et MBOUDOU MBALLA Côme était désignée liquidateur de ladite liquidation ;

--- Attendu que pour une bonne administration de la justice, il convient, conformément aux dispositions de l'article 39, al 5 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif selon lesquelles « la juridiction compétente peut, à tout moment, procéder au remplacement du Juge-Commissaire », de procéder au remplacement du sieur PAGAL Jean ;

--- Qu'en effet, l'article 35, al 1 du même texte dispose que le Juge-Commissaire est nommé parmi les Juges de la juridiction ;

--- Que sieur PAGAL n'étant plus Juge au Tribunal de Grande Instance de céans, il y a lieu de nommer un nouveau Juge-Commissaire parmi les Juges en fonction dans la présente juridiction ;

--- Attendu en outre que l'Acte Uniforme susmentionné a remplacé le liquidateur par le syndic en son article 41 ;

--- Qu'il convient de maintenir les trois représentants de la sous-commission chargée de la privatisation des entreprises du Secteur public et Para-public, et de les nommer Syndics de liquidation des biens de SOFIBEL ;

--- Attendu que le jugement sus-évoqué doit être maintenu dans toutes ses autres dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

--- Statuant publiquement, et contradictoirement à l'égard de MBOUDOU MBALLA Côme, en matière civile

**2<sup>ème</sup> Rôle**

et commerciale, et en premier ressort ;

--- Nomme Madame BONA DJEUMEN Hortense Juge  
au Tribunal de Grande Instance de céans, Juge-  
Commissaire de la liquidation SOFIBEL ;

--- Maintient le jugement n°01/CIV du 19 octobre 1992  
en ses autres dispositions ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les  
mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- Et signent sur la minute le Président et le Greffier  
approuvant \_\_\_ lignes et \_\_\_ mots rayés nuls ainsi que  
\_\_\_ renvois en marge bons.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Service des Greffes

SUIVANT LES SIGNATURES :  
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT  
DONT LA TENUE EST :

ENREGISTRE A REAUX (ACTES JUDICIAIRES)

LE 03 Août 2015  
VOL 06 T 157 CASE/BO A0812  
RECU gratuit  
BEDE No \_\_\_\_\_  
QUITT. No \_\_\_\_\_

LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DELIVRE PAR NOUS, GREFFIER EN CHIEF



07 SEPT 2021

*Christine Clarisse Ehoé Modé*  
Administrateur des Greffes